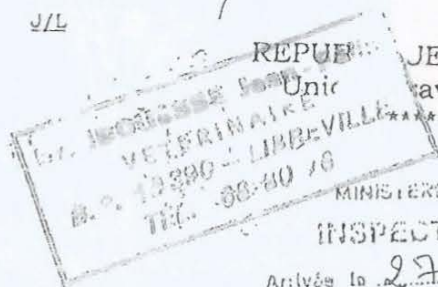


MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

INSPECTION GENERALE

N° 00340 /MAEDR/IG

J/L



REPUBLIQUE GABONAISE
Union Travail - Justice

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
INSPECTION GENERALE

Arrivée le 27-09-99
Enregistré sous le N°
Destination Inspection Generale
Transmis sous le N°
Au Secrétaire du Cabinet

/-) ARRETE

*Portant fixation des frais et des amendes
relatifs au contrôle de la qualité des produits
et Denrées Alimentaires et Phytosanitaires
en République Gabonaise*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu la constitution ;

Vu les décrets 0163 PR et 0171 PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'Inspection Sanitaire des Denrées Alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale ;

Vu la loi n° 7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police Phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes ;

Vu le décret n° 0011/PR/MAEDR du 7 janvier 1977 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les frais d'inspection et de contrôle phytosanitaire et de la qualité des produits et denrées alimentaires sont fixés comme suit :

a)- A L'IMPORTATION :

1°)- Denrées Alimentaires d'origine animale ou végétale non manufacturées, présentées à l'état frais, réfrigérées, congelées, surgelées, fumées ou salées :
2 F CFA (Deux) par kg de poids net.

2°)- Denrées Alimentaires manufacturées (conserves, boissons, confiseries etc.)
1 F CFA (UN) par kg de poids net.

3°)- Denrées Alimentaires de grande consommation pouvant être directement mise en consommation (Riz reconditionné, farine...) ou utilisées comme matière première entrant dans la fabrication des aliments (blé, orge, malte ...) :
0.50 F CFA par kg de poids net.

b)- A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION :

10.000 F CFA par procès verbal de contrôle établi :

Article 2 : Les amendes aux infractions sur les normes Phytosanitaires et la qualité des produits et Denrées Alimentaires obéissent au barème ci-après :

- 1- Dépassement de la date limite de consommation (DLC et DLUO)
Prix de vente du produit x 5 x quantité
- 2- Boîtes bombées, flochées ou rouillées :
Prix de vente x 5 x quantité
- 3- Non respect de la température de conservation, rupture de la chaîne de froid :
de 100.000 F CFA à 1.500.000 F CFA selon les cas.
Produits altérés -Corrompus -Moisis pendant la conservation.
- 4- Absence d'étiquette - Fausse étiquette :
de 200.000 F CFA à 500.000 F CFA
considérée comme une tromperie au niveau du consommateur.
- 5- Défaut de suivi médical du personnel :
Abattoirs, Boucheries, Industries alimentaires, Bars.
25.000 F CFA à 50.000 F par agent.
- 6- Mauvais conditionnement des denrées :
200.000 F CFA à 1.000.000 F CFA
- 7- Défaut de certificat Phytosanitaire :
100.000 F CFA à 500.000 F CFA en fonction des quantités impliquées.

...//...

- 8- Défaut de certificat Sanitaire et de Salubrité :
200.000 F CFA à 1.000.000 F CFA.
- 9- Défaut d'Attestation de non-radio activité :
500.000 F CFA à 2.000.000 F CFA
- 10- Défaut d'Autorisation d'Importation :
200.000 F CFA à 1.500.000 F CFA
- 11- Défaut de qualité :
200.000 F CFA à 1.000.000 F CFA
En fonction du degré de salubrité
- 12- Tromperie et fraude sur les documents :
500.000 F CFA à 2.500.000 F CFA
- 13- Menace et corruption des agents dans l'exercice de leur fonction :
300.000 F CFA à 2.000.000 F CFA
- 14- Défaut d'estampille :
100.000 F CFA à 500.000 F CFA

Article 3 : Les frais d'inspection et de contrôle phytosanitaire et de la qualité des produits et denrées alimentaires, ainsi que les amendes sont réglés au service comptabilité de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural sur présentation du procès verbal de contrôle établi par un Inspecteur du Contrôle.

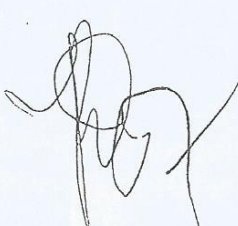
Article 4 : Tout règlement au service comptabilité de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, donne droit à la délivrance d'une quittance mentionnant clairement le montant du règlement et le numéro du procès-verbal correspondant.

Article 5 : Le service comptabilité de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est soumis au contrôle permanent de l'Inspecteur Général.

Article 6 : L'Inspecteur Général de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 JUIL. 1999

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et du Développement Rural


Gaston Noël MBOUMBOU-NGOMA

